



COMPTE-RENDU  
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
6 Juin 2017

L'an 2017 le 6 Juin à 20H30, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre-Roche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de FLANDIN Joël, Maire.

Date de convocation du conseil municipal: 01/06/2017

Nombre de conseillers en exercice: 10

Présents: M. FLANDIN Joël, Maire; Mmes : DUGAT Marie-Christine, MIGNOT Clotilde; MM : BEAUGENDRE Alban, BOUCHAT Philippe, JALICON André MATHEVON Christophe, POUX Bernard

Excusé(s): Mmes BARTHELEMY Catherine et CHARDON Mireille

Secrétaire de séance: M. BEAUGENDRE Alban

**Délibération 2017\_017: Rectification d'acte : parcelle ZV4 (réservoir du Colombier)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIAEP DU SIOULET, en charge du réseau d'eau potable de la commune de SAINT-PIERRE-ROCHE, doit effectuer des travaux urgents au réservoir d'eau du Colombier situé sur la parcelle ZV4. C'est à cette occasion qu'il a été découvert une erreur lors du procès verbal de remembrement attribuant cette parcelle à l'ASA du Colombier au lieu de la Commune de SAINT-PIERRE-ROCHE.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer afin de l'autoriser à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'établissement d'un acte rectificatif auprès de l'Office Notarial de Rochefort-Montagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'établissement d'un acte rectificatif auprès de l'Office Notarial de Rochefort-Montagne en vue de réattribuer la parcelle ZV4 à la Commune de SAINT-PIERRE-ROCHE.

**Délibération 2017\_018: Modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part ;

Vu le renforcement de la coopération intercommunale, notamment dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunal arrêté par le préfet le 30 mars 2016 ;

Vu la délibération 2017-03-25-06 du 25 mars 2017 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier ;

Le SIEG du Puy-de-Dôme auquel la commune de SAINT-PIERRE-ROCHE adhère, modifie ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les textes législatifs rappelés supra.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts proposé par le SIEG du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'approuver les nouveaux statuts du SIEG et ses annexes 1, 2, 3, 4 et 5, intégrant notamment la communauté urbaine de Clermont Auvergne Métropole au titre du mécanisme de représentation substitution prévu par la loi, des 21 communes qui la composent. D'acter la création de treize



secteurs intercommunaux d'énergie au titre de la compétence obligatoire de distribution d'électricité ;

- D'approuver le principe de représentation des collectivités membres au titre des compétences optionnelles et notamment l'éclairage public ;
- D'approuver le mode de consultation des membres en application des dispositions du CGCT et notamment son article L 5211-5 ;
- De donner, dans ce cadre, mandat à Monsieur le Maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

#### Délibération 2017\_019: Renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services avec SEGILOG

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services de la Mairie arrive à échéance le 14 juin 2017. Le prestataire SEGILOG a donc fait parvenir un contrat de renouvellement pour une durée de 3 ans dont le coût s'élève par année à 1926€ HT pour l'acquisition de logiciels et 214€ HT pour les prestations de services. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services avec la société SEGILOG pour une durée de 3 ans à compter du 15 juin 2017.
- autorise Monsieur le Maire à mandater les factures afférentes à cette prestation.

#### Délibération 2017\_020: Remise en fonction du tintement de la cloche1 de l'église de Saint-Pierre-Roche

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que la cloche 1 de l'église de SAINT-PIERRE-ROCHE ne sonne plus en raison du marteau défectueux.

Un devis a été demandé à l'entreprise BODET avec qui la mairie a un contrat de maintenance annuel. Le devis pour la remise en fonction du tintement de cette cloche s'élève à 988€ HT soit 1185.60€ TT. Cette somme n'étant pas inscrite au budget communal, Monsieur le Maire présente le devis et demande l'avis du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- refuse de signer ce devis.

#### Délibération 2017\_021: Transfert des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences de l'EPCI

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux que suite à la fusion des EPCI au 1er janvier 2017 les textes réglementaires (dont l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales) prévoient la possibilité pour les maires de notifier au président de l'EPCI, dans les six mois qui suivent son élection, leur opposition au transfert de pouvoirs de police spéciale. En l'absence d'opposition, ces transferts sont automatiques à l'issue des six mois.

Ainsi, plusieurs compétences sont concernées par cette possibilité :

- L'assainissement non collectif : pouvoir de police en matière de réglementation pour assurer la salubrité publique ;
- L'habitat : l'article 75 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit le transfert aux présidents d'EPCI compétents en matière d'habitat, des prérogatives détenues par les maires en application des dispositions suivantes :
  - La police spéciale des établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'hébergement (article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation), exercée par le maire au nom de la commune ;
  - La police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation (articles L.129-1 à L.129-6 du code de la construction et de l'habitation), exercée par le maire au nom de l'Etat ;
  - La police spéciale des bâtiments menaçant ruine (articles L.511-1 à L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation), exercée par le maire au nom de la commune.
- La collecte des déchets ménagers : pouvoir de police en matière de réglementation : article L.2224-16 du CGCT qui dispose que « le maire peut régler la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ». Les modalités de réglementation de la collecte des déchets ménagers sont détaillées aux articles R.2224-23 et suivants du CGCT.



- La réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage : pouvoir de police en matière de réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (article 9 de la loi du 5 juillet 2000). Cela recouvre :
  - d'une part, la possibilité d'interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles ;
  - d'autre part, la possibilité de saisir le préfet de département pour qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement irrégulier des résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Dans le cas où cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai imparti et n'a pas fait l'objet d'un recours, le préfet de département peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles.
- En cas de compétence voirie, le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement, défini aux articles L.2213-1 et suivants du CGCT :
  - sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération ;
  - sur les voies communales et intercommunales à l'extérieur de l'agglomération.
- En cas de compétence voirie, le pouvoir de police spéciale en matière de délivrance des autorisations de stationnement de taxi dans les conditions prévues à l'article L.3121-5 du code des transports.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- autorise Monsieur le Maire à notifier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense son opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les domaines cités ci-dessus et pour lequel l'EPCI est compétent.

**Délibération 2017\_022: Attribution de la NBI : fonctions de secrétaire de mairie de Stéphanie SEMBEL**

Monsieur le Maire rappelle la demande en date du 6 mars 2017 de Madame Stéphanie SEMBEL contestant le non versement de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) pour le poste d'adjoint administratif aux fonctions de secrétaire de mairie depuis le 9 juillet 2013, date de sa réintégration par arrêté n°2013-11 du 9 juillet 2013 stipulant qu'elle devait percevoir la NBI.

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux la décision prise lors du vote du budget primitif 2017 de la commune d'ouvrir les crédits nécessaires au règlement rétroactif de la NBI à Madame Stéphanie SEMBEL adjoint administratif, exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, à compter de sa réintégration après congé parental le 9 juillet 2013.

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux qu'un arrêté portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire à Madame Stéphanie SEMBEL avec effet rétroactif au 9 juillet 2013 rendra cette disposition exécutoire. Le décret 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale comprend les fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités dont les fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 2000 habitants attribue la bonification de 15 points.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté rendant exécutoire l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 15 points à Madame Stéphanie SEMBEL à compter du 9 juillet 2013,
- demande à Monsieur le Maire de procéder au versement correspondant depuis le 09 juillet 2013.

**Délibération 2017\_023: Attribution de l'appartement du 1er étage de l'ancienne mairie**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de location du logement communal locatif de 43 m<sup>2</sup> situé au 1er étage de l'ancienne mairie 63210 SAINT-PIERRE-ROCHE par Monsieur FLANDIN Philippe à compter du 1 juillet 2017. Le dossier de demande de logement étant complet, Monsieur le Maire le soumet au Conseil Municipal.

Le prix du loyer est fixé à 240.00 € charges non comprises, la caution est fixée à un mois de loyer soit 240.00 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Accepte et autorise la location du logement communal locatif de 43m<sup>2</sup> au 1er étage de l'ancienne mairie au Bourg 63210 Saint Pierre-Roche à Monsieur FLANDIN Philippe pour un loyer mensuel de 240.00 € charges non comprises à compter du 1er juillet 2017 ;
- Autorise Monsieur le Maire à encaisser un chèque de 240.00€ correspondant à la caution pour la location de cet appartement.

## Questions diverses :

- Le Conseil Municipal ne souhaite pas délibérer pour adhérer à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale pour l'année 2017.
- Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la requête FOURNIER /ATTENVILLE au village de Reyvialles → le Conseil Municipal décide d'envoyer un courrier aux 2 parties afin de résoudre cette situation.
- Le Conseil Municipal demande à la secrétaire de mairie de se renseigner pour :
  - L'obligation d'avoir un téléphone fixe à la salle communale,
  - Le coût d'un défibrillateur transportable de la mairie à la salle communale,
  - Le montant de la dotation du Département à l'acquisition d'un défibrillateur.
- Un conseiller demande la vérification de la fermeture de la porte d'entrée de la salle communale.
- Monsieur le Maire lit le courrier de l'INSEE et demande un volontaire pour se désigner coordonnateur communal en vue du recensement de la population en 2018.
- Monsieur le Maire lit un courrier de Marie-France SABATTERY demandant le déplacement de la croix de La Vialette → le Conseil Municipal a voté 7 contre 1 en défaveur de cette demande et demande à la secrétaire de mairie de répondre par courrier au demandeur.
- Monsieur le Maire lit le courrier du Maire de Saint-Sauves demandant la participation de la commune au financement d'une cloche pour le concours départemental de race Salers et le Conseil Municipal est contre à l'unanimité.
- Monsieur le Maire montre au Conseil Municipal le courrier de certains enfants de La Vialette demandant des jeux d'extérieurs et le Conseil Municipal va réfléchir à l'investissement de jeux pour les enfants → budget et localisation.
- Le Conseil Municipal envisage de faire nettoyer les captages de Massagettes (bacs...)